

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français de Bucarest, signée à Bucarest et à Vienne, les 3 et 23 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48284

Gouvernement du Québec

Décret 514-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Ukraine, signée à Vienne et à Kiev, les 13 février et 22 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Ukraine ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 13 février 2006 à Vienne et le 22 mars 2006 à Kiev, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Ukraine la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), la ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, la ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français d'Ukraine, signée à Vienne et à Kiev, les 13 février et 22 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48285

Gouvernement du Québec

Décret 515-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Bibliothèque d'État de littérature étrangère pan-russe de Moscou, signée à Vienne et à Moscou, les 15 février et 6 mars 2006

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Bibliothèque d'État de littérature étrangère pan-russe de Moscou ont signé une entente portant sur des services de francisation, le 15 février 2006 à Vienne et le 6 mars 2006 à Moscou, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Russie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;